Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 16 (1924)
Heft: 5

Artikel: Union syndicale suisse
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383516

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Berne, mai Seizième année 1924 — N° 5

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o **Monbijoustrasse 61** o Compte de chèques N° III 1366
Paraît tous les mois

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

SOMMAIRE:

	Pages
1. Union syndicale suisse	61
2. Un congrès syndical	61
3. Les loisirs des ouvriers	62
4. Dans les fédérations syndicales suisses	63
5. Dans les fédérations suisses	65
6. Dans les autres organistions	66
7. Economie publique	67
8. Mouvement international	67
9. Etranger	68
10. Situation du chômage à fin mars 1924	68

Union syndicale suisse

Congrès syndical de 1924

En exécution d'une décision de la commission syndicale suisse, le comité syndical convoque le congrès ordinaire pour le samedi 13, dimanche 14 et lundi 15 septembre à Lausanne.

Le congrès commencera le samedi à 15 heures.

L'ordre du jour est provisoirement arrêté comme suit:

1. Discours d'ouverture.
2. Nomination du Bureau et de la commission de vérification des pouvoirs.
3. Fixation du règlement des délibérations et mise au point de l'ordre du jour. Communications du Bureau.
4. Présentation du rapport du comité de l'Union syndicale.
5. Création d'une caisse de vieillesse, invalidité et survivants dans l'U. S. S.
6. La législation sociale:
   a) Loi sur les arts et métiers.
   b) Loi sur la formation professionnelle.
   c) Suppression du travail de nuit dans les boulangeries.
   d) Loi sur le travail à domicile.
7. Nos relations avec les autres organisations de salariés.
8. Propositions.

Le congrès est convoqué conformément aux articles 5, 6 et 7 des statuts de l'Union syndicale suisse dont voici le texte:

Art. 5.

Le congrès syndical suisse se réunit régulièrement tous les trois ans, extraordinairement sur décision de la commission syndicale ou sur la demande d'un tiers des fédérations syndicales représentant au moins un cinquième du total des membres de l'Union, ou sur la demande d'un tiers des cartels syndicaux* ayant au moins un cinquième des membres de l'Union.

Art. 6.

Le congrès élabore les statuts, approuve les rapports sur l'état du mouvement syndical et désigne le siège du comité syndical suisse. En outre, il s'occupe des questions syndicales, économiques et sociales, dont la discussion paraît indiquée dans l'intérêt de l'organisation syndicale ou du mouvement ouvrier en général.

Les propositions à soumettre au congrès syndical doivent parvenir au comité au moins six semaines à l'avance et être publiées au moins trois semaines avant le congrès.

Art. 7.

Les fédérations syndicales nomment deux délégués chacune; celles dont l'effectif est supérieur à 1000 membres ont droit à un délégué en plus par 1000 membres ou fraction de plus de 500. Seuls les membres des fédérations sont éligibles.

Les fédérations ont toute latitude quant au mode d'élection.

Les membres du comité syndical suisse et de la commission syndicale ont voix consultative au congrès. Chaque cartel syndical* inscrit à l'Union syndicale a le droit de se faire représenter par un délégué avec voix délibérative. Les cartels syndicaux comptant plus de 10,000 membres ont droit à deux délégués.

Seuls des membres d'une fédération centrale adhérant à l'Union syndicale peuvent être nommés comme délégués.

L'élection doit avoir lieu à une assemblée réglementairement convoquée.

Le délégué doit remettre, outre son mandat, son livret de sociétaire au contrôle.

Les délégués sont indemnisés par les corporations qui se font représenter.

Les fédérations et leurs sections, ainsi que les cartels syndicaux, cantonaux et locaux sont invités à présenter leurs propositions pour le congrès jusqu'au 1er juillet 1924. Les propositions de membres individuels ne sont pas prises en considération. Les membres désirant formuler des propositions sont priés de les soumettre au syndicat auquel ils appartiennent.

Le comité de l'Union syndicale suisse.

* Les unions ouvrières locales, lorsqu'elles ne comprennent pas d'organisations politiques, sont considérées comme cartels syndicaux.

Un congrès syndical

C'est à Neuchâtel, en automne 1920 qu'eut lieu le dernier congrès syndical ordinaire. D'après les statuts, le congrès suivant aurait dû avoir lieu en 1923. Mais, comme on prévoyait que le vote sur la revision de l'article 41 de la loi fédérale sur les fabriques serait ordonné pour l'automne 1923 et qu'il était nécessaire de